

**DÉCISION DE MME LE MAIRE**

**Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal  
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

**DÉCISION EN MATIERE DE FONCIER**

**OBJET : Convention d'occupation - Parcelle AT 1371p**

**Le Maire de la commune de La Possession ;**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements, et régions ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020 (affaire n°05) donnant délégation au Maire pour la conclusion de contrats de location n'excédant pas douze ans ;

**VU** la convention signée le 15 décembre 2017 entre la Ville de La Possession et M. \_\_\_\_\_, pour l'autorisation d'occuper une parcelle communale dans le cadre de l'installation d'un snack-bar ;

**CONSIDERANT** la demande de renouvellement de la convention enregistrée le 06/08/2024 référencée N°24006073,

**CONSIDERANT** la validation de la demande en date du 11/03/2025,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Il est autorisé le renouvellement de la convention d'occupation de M. \_\_\_\_\_, de la parcelle communale cadastrée AT 1371p, pour une superficie de 200 m<sup>2</sup>.

**Article 2 : Durée**

La convention d'occupation est renouvelée pour une durée de 03 ans à compter du 01/04/2025.

**Article 3 : Montant de la redevance**

Le montant du loyer est fixé à 150,00 euros par mois.

**Article 4 : Indemnité exceptionnelle pour occupation sans titre**

Il est précisé que M. \_\_\_\_\_ a occupé les lieux de façon continue entre la fin de la précédente convention, arrivée à terme le 15 décembre 2023, et le début de la présente convention à sa signature soit le 31 mars 2025.

A ce titre, il versera à la Ville une indemnité correspondant à la redevance totale due pour cette période soit **2325 euros**.

**Article 5 : Assurances**

L'Occupant prendra toutes les assurances nécessaires découlant de cette occupation.

**Article 6 : Contrôle de légalité**

La présente décision sera transmise à M. Le Préfet de La Réunion au titre du contrôle de légalité.

**Article 7 : Communication en Conseil Municipal**

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à La Possession, le *(date de signature électronique)*  
Le Maire

Vanessa MIRANVILLE

Signé électroniquement par : Vanessa MIRANVILLE  
Date de signature : 16/05/2025  
Qualité : Maire



## DÉCISION DE MME LE MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal  
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

### DÉCISION PORTANT EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LES PARCELLES CADASTRÉES BO 381 ET 388 SISES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION

**Le Maire de la commune de La Possession ;**

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-1 et suivants, R 211-1 et suivants, L213-1 et suivants et L 324-1 ;

**Vu** la délibération n° 19 du 3 avril 2025 portant approbation de la modification du champ d'application territorial du droit de préemption urbain de la commune ;

**Vu** la délibération n° 20 du 3 avril 2025 portant approbation de la modification du champ d'application de la délégation du droit de préemption urbain de Madame le Maire ;

**Vu** le Traité de concession de la ZAC Cœur de Ville du 12 décembre 2012 ;

**Vu** le Projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme de la commune de La Possession approuvé le 12 juin 2019 ;

**Vu** les orientations d'Aménagement et de programmation du PLU ;

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner n° 25V0051 déposée par la SELARL ANTARES NOTAIRES, reçue en Mairie de La Possession le 7 mars 2025 concernant la vente des parcelles cadastrées BO n° 381 et n° 388, d'une superficie cadastrale de 1694 m<sup>2</sup>, bâtie et libre de toute occupation, sises 12 rue Marcelle Vinka sur la commune de La Possession (974 Réunion), appartenant à Madame pour un prix de sept cent dix mille euros (710 000 €) hors commission d'agence d'un montant de trente mille euros (30 000 €) TTC à la charge du vendeur ;

**Vu** la demande de visite notifiée le 24 mars 2025 et satisfaite le 8 avril 2025 ;

**Vu** la demande unique de communication de documents notifiée le 25 avril 2025 et satisfaite par courrier réceptionné le 30 avril 2025 en Mairie de La Possession ;

**Vu** l'avis des Domaines en date du 16 avril 2025 ;

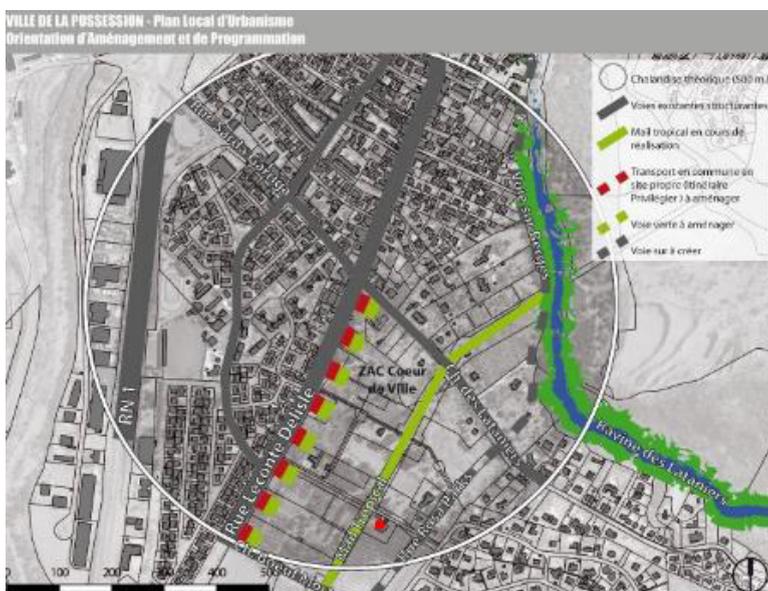
Page 1 sur 4

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

**CONSIDÉRANT** que :

Conformément au traité de la ZAC Cœur de Ville, aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme et au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), la commune de la Possession poursuit sa politique de structuration urbaine dont l'un des objectifs est la requalification des espaces et équipements publics notamment, en termes d'aménagements publics, l'amélioration des conditions de circulation et de stationnement (extension école et accueil de loisirs, espaces publics, trottoirs, places de stationnement, aire de retournement, plan de circulation).



Les parcelles cadastrées BO n° 381 et n° 388 sont localisées au sein de l'îlot 11C (tranche 1) de la ZAC Cœur de Ville, pour lequel le programme de logements est réalisé à 100 % (source : CRAC du 31 décembre 2022), soit 392 logements livrés.

Les parcelles sont séparées de l'école Simone Veil, par l'ER 16 (création d'un mail tropical). La proximité de l'école permettrait la réalisation d'équipements publics en lien avec l'école : Accueil de loisirs, équipements sportifs, parking.

En outre, une partie de ces parcelles est impacté par l'ER n° 25 du PLU (Création d'une voie de desserte Est/Ouest de 14 mètres d'emprise).

Dès lors, l'acquisition de ce bien, compte tenu de sa localisation et de sa superficie permettrait à la ville, de satisfaire les besoins scolaires et para scolaires de l'école Simone Veil, ainsi que de permettre la création de la voie de desserte.

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

D'acquérir, par exercice du droit de préemption, pour les motifs ci-dessus énoncés, le bien appartenant à Madame \_\_\_\_\_, cadastré section BO n° 381 et n° 388, d'une superficie cadastrale de 1 694 m<sup>2</sup>, sis 12 rue Marcelle Vinka à La Possession (97419), au prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit un prix de SEPT CENT DIX MILLE euros (710 000 €).

### Article 2 :

À compter de la signification de cette décision et suite à cet accord sur le prix conforme à celui mentionné dans la DIA, la vente de ces biens est définitive au profit de la commune de La Possession.

Conformément à l'article L.213-14 du code de l'urbanisme, le prix d'acquisition sera payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois suivant la signification de cette décision.

Le transfert de propriété interviendra à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenues le paiement et l'acte authentique.

### Article 3 :

La présente décision sera transmise à M. Le Préfet de La Réunion au titre du contrôle de légalité.

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de La Possession.

La présente décision est notifiée par remise en main propre à la SELARL ANTARES NOTAIRES auprès de qui le vendeur a fait élection de domicile dans la déclaration d'intention d'aliéner.

**Article 4 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le comptable public, responsable de la trésorerie de la Mairie de La Possession

Fait à La Possession, le *(date de signature électronique)*  
Le Maire

Signé électroniquement par : Vanessa MIRANVILLE  
Date de signature : 27/05/2025  
Qualité : Maire



Vanessa MIRANVILLE

**DÉCISION DE MME LE MAIRE EN MATIÈRE DE FINANCES**  
**Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal**  
**(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DSIL 2025**

**Le Maire de la commune de La Possession ;**

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

**Vu** la délibération n°28 du 18 novembre 2020 donnant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;

**Vu** l'appel à projets 2025 relatif à la DSIL transmis par la Préfecture de la Région Réunion

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une demande de subvention DSIL est effectuée auprès de la Préfecture de La Réunion, en réponse à l'appel à projets 2025.

**Article 2 :**

L'opération proposée s'intitule «Usage du numérique en contexte de télétravail».

Le montant de l'opération s'élève à 36 934.60 euros HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

<b>Origines</b>	<b>Montant sollicité (€)</b>	<b>% sur le coût prévisionnel HT</b>
<b>DSIL</b>	22 160.76	60 %
<b>AUTOFINANCEMENT</b> Ressources propres	14 773.84	40%
<b>Total général</b>	<b>36 934.60</b>	100%

**Page 1 sur 2**

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

**Article 3 :**

La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de La Réunion au titre du contrôle de légalité.

**Article 4 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Paul, Bureau des relations avec les collectivités locales et des affaires interministérielles ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de La Possession, pour exécution ;
- Monsieur le comptable public, responsable de la Trésorerie de la Mairie de La Possession.

La Possession, le 13/05/2025

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

**DÉCISION DE MME LE MAIRE EN MATIÈRE DE FINANCES**  
**Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal**  
**(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DSIL 2025**

**Le Maire de la commune de La Possession ;**

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

**Vu** la délibération n°28 du 18 novembre 2020 donnant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;

**Vu** l'appel à projets 2025 relatif à la DSIL transmis par la Préfecture de la Région Réunion

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une demande de subvention DSIL est effectuée auprès de la Préfecture de La Réunion, en réponse à l'appel à projets 2025.

**Article 2 :**

L'opération proposée s'intitule "Requalification de la RN1E – Pose de l'éclairage public"

Le montant de l'opération s'élève à 547 312 euros HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

<b>Origines</b>	<b>Montant sollicité (€)</b>	<b>% sur le coût prévisionnel HT</b>
<b>DSIL</b>	437 849.60	80 %
<b>AUTOFINANCEMENT</b> Ressources propres	109 462.40	20%
<b>Total général</b>	<b>547 312</b>	100%

**Page 1 sur 2**

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

**Article 3 :**

La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de La Réunion au titre du contrôle de légalité.

**Article 4 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Paul, Bureau des relations avec les collectivités locales et des affaires interministérielles ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de La Possession, pour exécution ;
- Monsieur le comptable public, responsable de la Trésorerie de la Mairie de La Possession.

La Possession, le 13/05/2024

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

**DÉCISION DE MME LE MAIRE EN MATIÈRE DE FINANCES**  
**Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal**  
**(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DSIL 2025**

**Le Maire de la commune de La Possession ;**

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

**Vu** la délibération n°28 du 18 novembre 2020 donnant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;

**Vu** l'appel à projets 2025 relatif à la DSIL transmis par la Préfecture de la Région Réunion

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une demande de subvention DSIL est effectuée auprès de la Préfecture de La Réunion, en réponse à l'appel à projets 2025.

**Article 2 :**

L'opération proposée s'intitule «Rénovation et mise aux normes du bâti scolaire et des bâtiments communaux».

Le montant de l'opération s'élève à 343 084 euros HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

<b>Origines</b>	<b>Montant sollicité (€)</b>	<b>% sur le coût prévisionnel HT</b>
<b>DSIL</b>	274 467.20	80 %
<b>AUTOFINANCEMENT</b> Ressources propres	68 616.80	20%
<b>Total général</b>	<b>343 084</b>	100%

**Page 1 sur 2**

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

**Article 3 :**

La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de La Réunion au titre du contrôle de légalité.

**Article 4 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Paul, Bureau des relations avec les collectivités locales et des affaires interministérielles ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de La Possession, pour exécution ;
- Monsieur le comptable public, responsable de la Trésorerie de la Mairie de La Possession.

La Possession, le 14/05/2025

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE